



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES SUR LA PISTE D'ESCOURETS - autorisation numéro 2021 - 024

Pétitionnaire : Monsieur le Maire - Commune de Borce – 64490 BORCE

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour des travaux de réhabilitation de la piste d'Escourets

Localisation : commune de Borce en zone cœur du Parc national des Pyrénées (département des Pyrénées-Atlantiques),

Dossier suivi par : Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 11 janvier 2021 par Monsieur le Maire - commune de Borce – 64490 Borce

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 28 février 2021,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur Jean-Claude COUSTET, maire de Borce, est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux de réhabilitation de la piste menant à l'estive d'Escouret, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 11 janvier 2021.

Les travaux autorisés sont les suivants :

Point n°1 : sur l'ensemble du linéaire : Résorption des têtes rocheuses au brise roche

Point n°2 : Confortement du talus aval sur un point et à l'intersection avec le sentier de randonnée à partir de blocs rocheux prélevés sur le site, dans les abords immédiats.

Point n°3a : Arasement du talus aval avec élimination de la cépée de hêtre et de houx

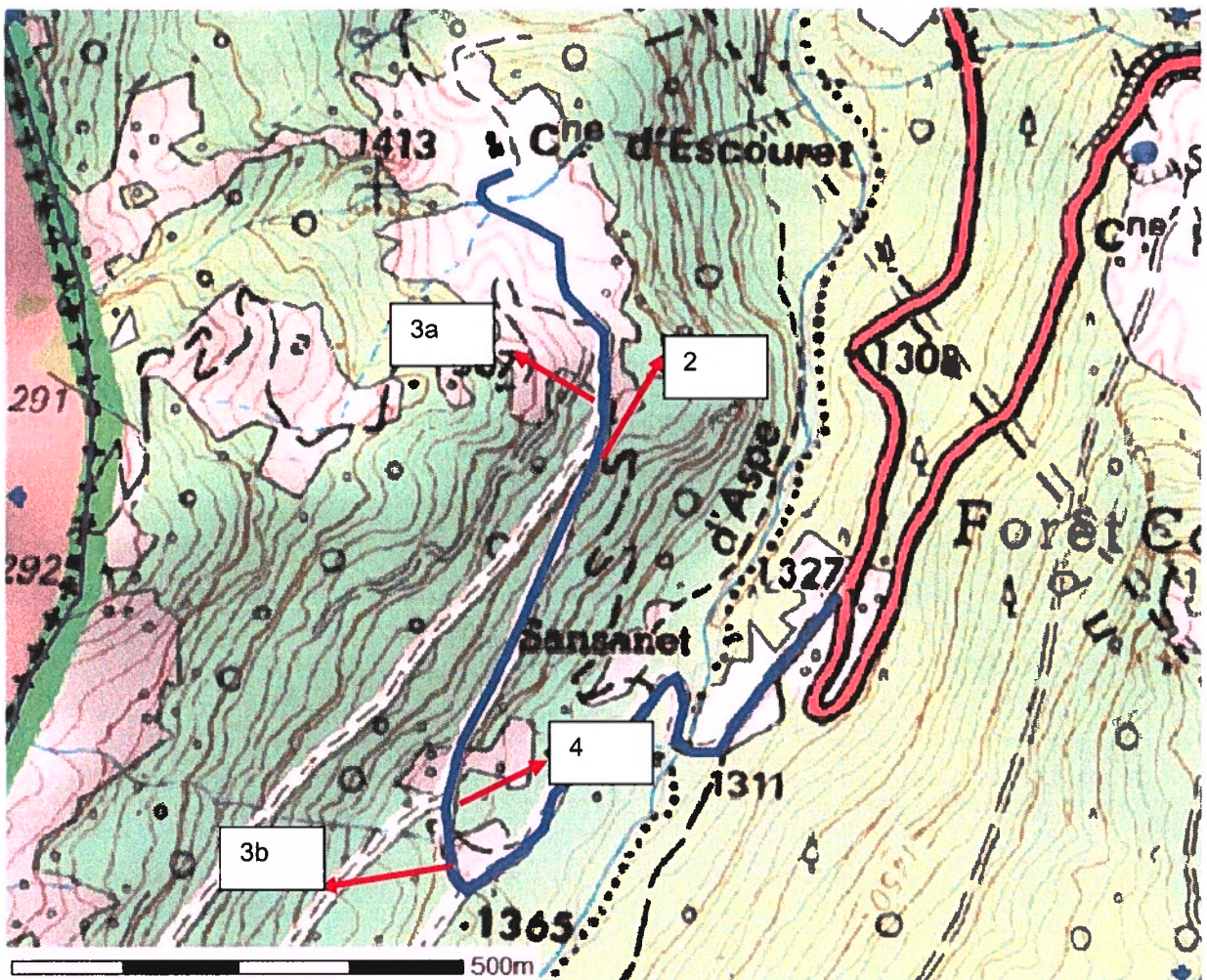
Point n°3b : Renforcement du talus aval par la pose de blocs rocheux pour résorber la griffe d'érosion
Renforcement du talus par pose de blocs rocheux prélevés dans les abords immédiats.

Point n°4 : Pose d'une demi-buse sur un passage busé de 400 en béton existant pour sécuriser la circulation des véhicules.

Point n° 5 sur l'ensemble du linéaire : reprise des revers d'eau existants et création de revers d'eau naturels sur l'ensemble du linéaire tous les 50 mètres

Point n° 6 sur une partie du linéaire : élagage des branches basses au ras du tronc

La localisation correspondante des travaux est la suivante :



— Accès cabane par la piste

Article 2 – les modalités de travaux

Les opérations de suppression des têtes de roche et la reprise des talus et de l'emprise se feront à l'aide d'une pelle mécanique avec brise roche.

Le passage du gave par les engins se fera à guet, selon des modalités définies par la DDTM 64 au titre de la loi sur l'eau.

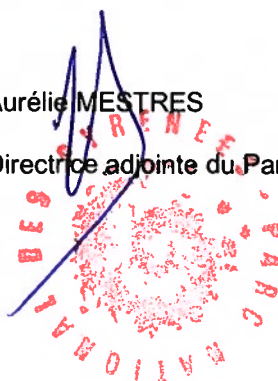
Article 7 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2021

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Gestion du chantier :

- Le stockage des huiles et carburants des engins, avec des parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés et le plus éloigné des cours d'eau. L'entretien des engins ne pourra se faire sur le site.
- Les blocs devront être prélevés sur le linéaire de la piste et à portée de la pelle mécanique sans création de cheminement d'accès. Seuls les blocs superficiels seront prélevés.

Aspects naturalistes :

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Concernant la truite fario, la période du 15 novembre au 15 mars devra être évitée pour la réalisation des travaux,
- Concernant le grand tétaras, les périodes hiver et printemps devront être évitées pour la réalisation des travaux.
- Concernant le gypaète, les périodes du 1^{er} novembre au 31 mars devront être évitées pour la réalisation des travaux ou du 1^{er} novembre au 15 août s'il y a reproduction,
- Les arbres abattus seront valorisés comme bois d'affouage et feront l'objet d'un marquage par l'ONF (un martelage) avec un agent du parc national.

Article 4 – Période des travaux

Les travaux pourront être réalisés du 01 mai au 31 octobre dans le cas où il n'y a pas de reproduction du Gypaète. Dans le cas contraire les travaux seront autorisés du 15 août au 31 octobre.

L'information sur l'avancée de la reproduction du couple de Gypaètes est disponible auprès du secteur Aspe du PNP

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 5 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.